



CCAS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

N°2025/02

MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR UNE SORTIE À BOULOGNE-SUR-MER (VISITE DE L'AQUARIUM NAUSICAA ET PLAGE) LE JEUDI 17 JUILLET 2025

Le Président du CCAS de la Commune de PARMAIN ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes et d'avances ;

VU la délibération du CCAS n°2020/10 du 07 décembre 2020, donnant délégation au Président et à la vice-présidente du CCAS pour la gestion des régies ;

VU la décision du maire n°2021/13 du 1^{er} mars 2021 relative à la modification de la régie de recettes instituée au CCAS ;

VU l'arrêté du Maire n°2021/52 modifiant la régie de recettes instituée au CCAS ;

VU la décision du Président du CCAS n° 2022/02 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;

VU la décision du Président du CCAS n° 2022/05 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;

VU la décision du Président du CCAS n° 2023/01 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;

CONSIDÉRANT le souhait d'organiser une sortie familiale à Boulogne-sur-Mer : visite de l'aquarium Nausicaà et plage, le jeudi 17 juillet 2025 pour les familles aux revenus modestes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une faible participation financière ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 -** De fixer un tarif de 5 € (adultes et enfants) pour la sortie à Boulogne-sur-Mer, le jeudi 17 juillet 2025.
- ARTICLE 2 -** Dit que les recettes seront encaissées après chaque sortie, par le régisseur de la recettes « CCAS ».
- ARTICLE 3 -** Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 13 mai 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Président du C.C.A.S.

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

